



BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52-2025-03-00109 DU 13 MARS 2025

portant prescriptions complémentaires visant la réduction d'impact sur le milan royal et les chiroptères du parc éolien des HAUTS PAYS par la société ERELIA HAUTE-MARNE sur le territoire des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germay,

Thonnance-les-Moulins
La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les arrêtés de permis de construire n°052 184 06J1003 et modifié - 052 376 06J1001 et modifié - 052 004 06J1003 et modifié - 052 187 06J1002 - 052 097 06T1001 - 052 286 06T1001, délivrés le 19 juillet 2007 autorisant la construction de 34 éoliennes sur les sites du Crémont, du Mont-Doré et du Haut du Mont sur le territoire des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Epizon - Bettoncourt, Chambroncourt et Leurville et n° 052 218 08N1003 – 052 187 08N1002 – 052 219 08N1001 – 052 491 08N1001 délivrés le 1^{er} avril 2009 autorisant la construction de 5 éoliennes sur le territoire des communes de Germay, Germisay, Epizon-Bettoncourt et Thonnance-les-Moulins au profit de la société ERELIA GROUPE en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant 39 aérogénérateurs ;

VU le courrier du 15 février 2012 de la société ERELIA HAUTE-MARNE sollicitant, susvisé en application de l'article L. 513-1 du Code de l'environnement, le bénéfice des droits d'antériorité à exploiter le parc éolien LES HAUTS PAYS autorisé par le permis de construire sus mentionné ;

VU l'étude sur l'efficacité du système de bridage dynamique sur les Milans-royaux 2014-2016 ;

VU les suivis environnementaux menés en 2020 transmis par l'exploitant ERELIA HAUTE-MARNE pour le parc LES HAUTS PAYS ;

VU le rapport établi par l'inspection des installations classées de la DREAL le 3 décembre 2024 ;

VU les remarques exprimées par courriel du 20 décembre 2024 de la société ERELIA HAUTE-MARNE sur ce projet d'arrêté complémentaire lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien LES HAUTS PAYS exploité par la Société ERELIA HAUTE-MARNE relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien Les HAUTS-PAYS exploité par la société ERELIA HAUTE-MARNE, impacte les chiroptères justifiant la mise en place de prescriptions complémentaires destinées à prévenir leur mortalité telles que l'arrêt des aérogénérateurs au cours des périodes d'activité de cette espèce ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, l'altération ou la dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le milan royal est une espèce protégée selon l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 précité, que cette espèce est également une espèce menacée (classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine) qui bénéficie, à ce titre, d'un plan national d'actions, et que 4 cadavres de milan royal ont été retrouvés au pied des éoliennes depuis 2012 ;

CONSIDÉRANT que les suivis environnementaux ont mis en évidence un enjeu local fort lié au Milan royal sur le parc éolien LES HAUTS PAYS et en particulier sur les sous-ensembles d'éoliennes dénommés respectivement parc éolien du HAUT MONT et du CRÉMONT ;

CONSIDÉRANT que le secteur héberge un noyau de population de Milan royal de forte densité, que cette espèce est particulièrement sensible au risque de collision avec les éoliennes, notamment en période de nidification, qu'ainsi il existe un risque important de destruction des individus ;

CONSIDÉRANT que la société ERELIA HAUTE-MARNE a mis en œuvre des mesures de bridage agricole dès 2012 réajustées suite aux mortalités constatées en 2015 et 2019 de Milans-royaux ;

CONSIDÉRANT que les suivis mortalité sur l'ensemble du parc LES HAUTS PAYS fait état d'une mortalité importante de rapace diurne, buse variable, milan noir et faucon crécerelle ;

CONSIDÉRANT que la société ERELIA HAUTE-MARNE a mis en œuvre les arrêts des machines conformément aux propositions faites dans les rapports de suivi environnementaux de 2020 pour la préservation des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que les bridages agricoles destinés à la préservation du milan royal et les bridages chiroptères n'ont pas fait l'objet de suivi mortalité l'année suivant leur mise en œuvre ;

CONSIDÉRANT que le bridage dynamique ne peut être mis en place qu'à condition d'être accompagné d'un protocole de suivi et de validation (efficacité du dispositif testé pour un niveau d'impact résiduel négligeable pour le milan royal vis-à-vis du risque de collision) et de mesures d'arrêt des éoliennes en cas de dysfonctionnement et/ou d'invalidation du dispositif testé ;

CONSIDÉRANT que l'étude sur l'efficacité du système de bridage dynamique 2014–2016 recommande le renouvellement du suivi du dispositif ;

CONSIDÉRANT que, compte tenu des spécificités du contexte local, les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées par des dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La société ERELIA HAUTE-MARNE (SIRET 49887731500032) désignée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé Le triade II, 215 rue Samuel Morse, 34 000 MONTPELLIER, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour ses installations situées sur les territoires des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germa y et Thonnance-les-Moulins.

Les installations composent le parc éolien dit « LES HAUTS PAYS » qui compte 3 sous parcs éoliens : le mont doré, le haut mont et le Crémont. Un plan des parcs est joint en Annexe 1 du présent arrêté préfectoral.

Éolienne	Commune	Coordonnées WGS 84		Parcelles cadastrales		
		Longitude	Latitude	Section	N° parcelle	
Parc éolien du MONT DORÉ						
E1	EFFINCOURT	5°15'05,45"	48°29'25,11"	ZH	36	
E2		5°15'17,54"	48°29'18,43"	ZH	34	
E3		5°15'29,06"	48°29'10,05"	ZH	38	
E4		5°15'26,72"	48°28'59,58"	ZE	81	
E5		5°15'29,62"	48°28'47,82"	ZI	90	
E6	PANSEY	5°15'33,03"	48°28'35,75"	ZA	30	
E7		5°15'35,69"	48°28'24,90"	ZA	32	
E8		5°15'36,84"	48°28'12,44"	ZA	28	
E9		5°15'43,27"	48°28'00,51"	ZL	20	
E10	AINGOULAINCOURT	5°15'57,07"	48°27'52,73"	ZE	11	
E11		5°16'08,77"	48°27'43,40"	ZE	12	
Parc éolien LE HAUT MONT						
E12	EPIZON	5°20'39,15"	48°23'29,71"	ZB	41	
E13		5°20'50,13"	48°23'21,13"	ZB	38	
E14		5°20'25,95"	48°23'11,55"	ZB	34	
E15		5°19'34,37"	48°22'36,91"	ZP	18	
E16		5°19'20,13"	48°22'24,21"	ZR	31	
E17		5°19'03,12"	48°22'24,29"	ZR	30	
E18		5°18'21,52"	48°23'02,39"	ZO	34	
E19		5°18'06,85"	48°23'09,43"	ZO	36	
E20		5°18'05,11"	48°23'31,92"	ZN	16	
E21		5°17'46,22"	48°23'31,59"	ZN	14	
E37		5°18'37,51"	48°22'45,85"	ZO	45	
E35		THONNANCE LES MOULINS	5°19'13,64"	48°25'07,61"	XC	11
E36			5°19'28,34"	48°25'06,21"	YA	10
E38	GERMISAY	5°20'51,69"	48°24'5,56"	ZE	27	

E39	GERMAY	5°20'45,73"	48°24'14,91"	ZI	46
Parc éolien LE CRÉMONT					
E22	CHAMBRONCOURT	5°23'07,02"	48°21'07,47"	ZD	37
E23		5°23'16,89"	48°20'50,08"	ZD	39
E24		5°23'27,32"	48°20'38,09"	ZD	41
E25		5°23'37,37"	48°20'27,91"	ZC	73
E26		5°23'39,20"	48°20'16,76"	ZC	75
E27		LEURVILLE	5°23'51,30"	48°20'06,01"	ZC
E28	5°22'32,54"		48°20'47,83"	ZA	88
E29	5°22'46,59"		48°20'38,69"	ZA	90
E30	5°22'59,35"		48°20'19,93"	ZB	50
E31	5°21'49,31"		48°20'36,24"	ZA	92
E32	5°22'04,83"		48°20'32,44"	ZA	94
E33	5°22'09,10"		48°20'21,48"	ZA	96
E34	5°22'07,19"		48°20'06,89"	ZE	44

Article 2 : Dispositions générales concernant l'arrêt des machines

Les conditions d'arrêt des machines peuvent être revues à la lumière de nouvelles préconisations ou propositions de solution de bridage, après fourniture par l'exploitant d'un porter-à-connaissance, accord de l'inspection et, si nécessaire, modification des présentes prescriptions par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Les vitesses de vent déclenchant le bridage en faveur des chiroptères pourront notamment être révisées sur la base d'une fourniture de nouvelles données d'enregistrement d'activité locale des chiroptères et sur préconisations visant un objectif de moins d'une mortalité par machine et par an.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier l'arrêt des éoliennes.

Article 3 : Suivi

L'exploitant mène l'année suivant la mise en place des mesures prescrites du présent arrêté, un suivi environnemental conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susmentionné, afin de vérifier l'efficacité des mesures mises en place, et d'éventuellement affiner ces mesures.

L'exploitant mène en 2025, une étude spécifique sur les rapaces diurnes afin de déterminer l'impact des éoliennes sur ces espèces et leur niveau d'enjeu.

Article 4 : Parc éolien – le Mont Doré

L'exploitant met en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre et du coucher au lever de soleil, un arrêt des éoliennes E1 à E11 afin de limiter leurs impacts sur les chiroptères lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la température est supérieure à 12°C ;
- la vitesse du vent est inférieure à 7,6 m/s ;
- sans précipitations.

Article 4 : Parc éolien – Le Haut Mont

Afin de limiter les impacts sur les chiroptères, L'exploitant met en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre et du coucher au lever de soleil, un arrêt des éoliennes :

- E18, E19, E20, E21 et E37 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la température est supérieure à 11°C ;
 - la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
 - sans précipitations ;
- E35 et E36 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la température est supérieure à 10°C ;
 - la vitesse du vent est inférieure à 5 m/s ;
 - sans précipitations ;
- E12, E13, E14, E15, E16, E17, E38 et E39 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la température est supérieure à 10°C ;
 - la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s ;
 - sans précipitations.

Les actions préventives à mettre en œuvre en faveur du milan royal sont les suivantes :

- *Système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique*

L'exploitant équipe l'éolienne E15 d'un système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique provoquant jusqu'à l'arrêt de la machine. Les éoliennes E16 et E17 sont asservies au système de bridage de l'éolienne E15 et provoquent également jusqu'à leur arrêt.

- *Suivi du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique*

L'exploitant mène en 2025 une étude décrivant les matériels et leurs fonctionnements ainsi que la fiabilité de ce système à préserver l'avifaune et en particulier le Milan royal.

- *Bridage de migration postnuptiale*

L'exploitant met à l'arrêt les éoliennes E12, E14 et E37 du 01/09 au 10/11 du lever du soleil à +6 heures à près le lever du soleil.

Article 5 : Parc éolien – Le Crémont

Afin de limiter les impacts des éoliennes sur les chiroptères, l'exploitant met en œuvre du 1^{er} avril au 31 octobre et du coucher au lever de soleil, un arrêt des éoliennes :

- E22, E28, E29, E31, E32, E33 et E34 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la température est supérieure à 10°C ;
 - la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;
 - sans précipitations ;
- E23, E24, E25, E26, E27 et E30 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - la température est supérieure à 10°C ;
 - la vitesse du vent est inférieure à 5,5 m/s ;
 - sans précipitations.

Un bridage est mis en place en faveur de la préservation du milan royal comme suit :

- *Système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique*

L'exploitant équipe l'éolienne E27 d'un système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique provoquant jusqu'à l'arrêt de la machine.

- *Suivi du système de détection, d'effarouchement et de bridage dynamique*

L'exploitant mène en 2025 une étude décrivant les matériels et leurs fonctionnements ainsi que la fiabilité de ce système à préserver l'avifaune et en particulier le Milan royal.

- *Bridage de migration postnuptiale*

L'exploitant met à l'arrêt l'éolienne E32 du 01/09 au 10/11 du lever du soleil à +6 heures à près le lever du soleil ;

- *Bridage agricole en période de nidification, d'élevage et d'émancipation des jeunes*

L'exploitant met à l'arrêt les 13 éoliennes du parc du Crémont (E22 à E34) selon les conditions suivantes :

- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des fenaisons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 5 jours suivants ;
- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des moissons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 3 jours suivants ;
- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des labours des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 2 jours suivants ;
- Entre le 15 février et le 10 novembre, arrêt des éoliennes entre 1h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des déchaumages des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant le jour suivant.

Article 6 : Bridage acoustique des parcs éolien Le Haut mont et Le Crémont

L'exploitant met en œuvre le bridage acoustique des parcs éolien LE HAUT MONT et LE CRÉMONT et de leurs 28 machines selon le plan d'optimisation de fonctionnement visant à supprimer les dépassements constatés, à chaque vitesse et direction de vent. Ce plan permet de respecter les limites réglementaires d'émergence maximale en période diurne ou nocturne. Ce plan d'optimisation de fonctionnement du parc est annexé (Annexes 2 à 7) à cet arrêté préfectoral. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de vérifier la mise en œuvre de ces bridages acoustiques.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015 - 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article « publicité » ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 8 : Publicité

L'arrêté sera affiché aux mairies d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germay et Thonnance-les-Moulins pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté. L'arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Saint-Dizier et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ERELIA HAUTE-MARNE et dont une copie sera transmise aux maires des communes d'Effincourt, Pansey, Aingoulaincourt, Chambroncourt, Leurville, Epizon-Bettoncourt, Germisay, Germay, Thonnance-les-Moulins.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,



Guillaume THIRARD